

Convention de mise à disposition des services de l'Agence Technique Départementale des Vosges pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols

Préambule

Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, la commune de a décidé, par délibération de son conseil municipal du d'adhérer à l'Agence Technique Départementale des Vosges et par conséquent de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à l'Agence Technique Départementale des Vosges.

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et l'Agence Technique Départementale des Vosges, service instructeur, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Et garantissent le respect des droits des administrés.

Ces obligations que la commune de et l'Agence Technique Départementale des Vosges s'imposent mutuellement, sont décrites dans le présent document.

ENTRE

L'Agence Technique Départementale des Vosges, 2 rue des Tisserands à GOLBEY (88190), représentée par son Président agissant pour le compte de ladite Agence,

Ci-après dénommée "**ATD 88**",

ET

La commune de, adhérente à l'Agence Technique Départementale des Vosges, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention de l'ATD 88 et les modalités pratiques de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de

Le Maire reste en tout état de cause responsable de l'accueil de premier rang de ses administrés en amont et en aval des phases d'instruction et conserve sa pleine et entière compétence en matière d'urbanisme.

Le dépôt des déclarations et des demandes d'autorisation d'urbanisme continuera à se faire dans la commune conformément au code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au dernier paragraphe de l'article 2 a).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions le suivi et le contrôle des travaux.

a) Autorisations et actes dont l'ATD 88 assure l'instruction

L'ATD 88 instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire de la commune de, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Permis de Construire ;
- Permis de Démolir ;
- Permis d'Aménager ;
- Certificat d'Urbanisme ;
- Déclarations Préalables ;
- Demandes d'Autorisation d'Exécution des Travaux ;
- Demandes d'Autorisation de Mise en Exploitation.

Liste exhaustive à retenir en totalité ou en partie concernant les certificats d'urbanisme simple et les déclarations préalables (hors déclaration préalable valant division)

Les actes relatifs à l'occupation du sol non confiées à l'ATD 88 sont instruits par les services de la commune qui peuvent bénéficier en tant que de besoin d'une assistance technique ponctuelle de la part de l'ATD 88.

b) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

La déclaration attestant à la fois **l'achèvement et la conformité des travaux** est établie et signée (article R. 462-1 du code de l'urbanisme) soit par le bénéficiaire du permis de construire, du permis d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, soit par l'architecte ou par l'agréé en architecture s'il a été chargé de la direction des travaux.

A partir de cette déclaration, le Maire dispose d'un délai de 3 mois ou de 5 mois dans les cas où le récolement est obligatoire pour contester la conformité des travaux au PC ou à la déclaration préalable et pour mettre en demeure le maître d'ouvrage (par RAR) soit de déposer un dossier modificatif soit de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R. 462-9 du code de l'urbanisme).

Passé le délai de 3 ou 5 mois, le Maire ne peut plus contester la conformité des travaux (article L. 462-2 du code de l'urbanisme).

De fait, le contrôle de la conformité par la mairie devient facultatif sauf dans les cas où le récolement est obligatoire (article R.462-7 du code de l'urbanisme)

Le récolement est obligatoire :

a) Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du présent code ou dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites ;

b) Lorsqu'il s'agit de travaux soumis soit aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-29 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce cas il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;

d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier.

La commune bénéficiera de l'assistance technique de l'ATD 88 sans participer au récolement des travaux.

Article 3 - Responsabilité de la commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande

- Affectation d'un numéro d'enregistrement via le logiciel de gestion et d'instruction des dossiers (wGeoPC) et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire ;
- Enregistrement de la demande sur wGeoPC [saisine complète du dossier avec versement des pièces constitutives dans les documents associés de wGeoPC ou création du dossier via wGeoPC si SVE (saisine par voie électronique)] ;
- Dépôt de la demande sur Plat'AU via wGeoPC ;
- Si nécessaire, transmission immédiate et **en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt** via wGeoPC :
 - Aux concessionnaires de réseaux ne dépendant pas de l'ATD 88 (ENEDIS) ;
 - À l'ABF ;
 - À la CDAC (Commission Départementale de l'Aménagement Commercial) ;
 - Aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés si le projet est soumis à évaluation environnementale.
- Affichage en Mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;

Les services extérieurs consultés (ENEDIS et ABF) répondent directement à l'ATD 88.

b) Phase de l'instruction

- Création **au maximum sous 5 jours** du dossier déposé en mairie sur wGeoPC ;
- Création **au maximum sous 5 jours** des dossiers SVE déposés par le pétitionnaire sur la plateforme GeoPermis dès réception de la notification sur la boîte mail de la mairie ;
- Dans les meilleurs délais, dépôt dans les documents associés de wGeoPC de l'avis Maire reprenant toutes les remarques nécessaires ainsi que les informations indispensables à l'instruction (desserte en voirie et réseaux du projet, présence de bâtiments agricoles dans un rayon de 100 m ou de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, DECI, participations financières, etc.) ;
- Notification au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) ou par voie électronique si le pétitionnaire en a fait la demande ou par remise directe contre décharge écrite ou par voie électronique obligatoire si SVE, de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration ou de la prolongation exceptionnelle du délai d'instruction, **avant la fin du 1^{er} mois** ; simultanément, le maire informe l'ATD 88 de cette transmission en déposant dans les documents associés de wGeoPC la notification et l'informe de l'enregistrement de cette notification ;

- **Dépôt immédiat** des pièces complémentaires dans les documents associés de wGeoPC des pièces manquantes reçues en mairie ou déposées par SVE ; simultanément, le maire informe l'ATD 88 de ce dépôt ;
- En cas d'avis conforme défavorable ou avec observations de l'ABF, la commune informe l'ATD 88 si elle entend effectuer un recours auprès du Préfet de Région.

c) Notification de la décision et suite

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision (ou de l'attestation de non opposition à déclaration préalable ou de permis tacite) par LRAR ou par voie électronique si le pétitionnaire en a fait la demande ou par remise directe contre décharge écrite ou par voie électronique obligatoire si SVE via wGeoPC, **avant la fin du délai d'instruction** ; simultanément, le maire informe l'ATD 88 de cette transmission, dépose dans les documents associés de wGeoPC la décision, notifie à l'ATD 88 l'enregistrement de cette décision sur wGeoPC et transmet la décision sur Plat'AU ;
- Transmission au service du contrôle de légalité de la Préfecture sur Plat'AU, dans un délai de 15 jours à compter de leur délivrance, des décisions concernant les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables d'opposition ou délivrées avec des prescriptions ; parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire ;
- En cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite, le Maire notifie dans les deux mois au pétitionnaire un arrêté fixant les participations éventuelles.
- Réalisation du récolement dans les cas visés à l'article 2 b) ;
- Délivrance des attestations d'affichage, de non recours et de non contestation de la conformité ;
- Tenue à jour du registre des taxes et participations.

d) Transmission des données réglementaires

Afin de permettre à l'ATD 88 d'accomplir sa mission, la commune lui fournit, en version papier (en un exemplaire), l'ensemble des documents à jour et authentifiés nécessaire à l'instruction des autorisations d'urbanisme et parallèlement à son versement sur le Géoportail de l'urbanisme, une version dématérialisée de ces documents :

- Élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou intercommunal (PLUi), ou de la carte communale :
 - Dossier complet ;
- Modifications ou révisions simplifiées du PLU, du PLUi ou de la carte communale :
 - Soit le dossier complet mis à jour avec substitution des pièces ou des éléments modifiés ;
 - Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées ;
- Mises à jour du PLU, PLUi ou de la carte communale ;
- En cas de POS caduc, les planches graphiques des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) ;

- Dossiers de Zone d'Aménagement Concerté ;
- Dossiers relatifs aux droits de préemption ;
- Dossiers de Permis d'Aménager ;
- Tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modifications de taux, ...

Ces documents seront transmis à l'ATD 88 dès leur approbation par l'autorité compétente. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée à ce service.

Article 4 – Responsabilité de l'ATD 88

L'ATD 88 assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase d'instruction

- Détermination du délai d'instruction au vu notamment des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux. La transmission de la proposition au Maire se fait par voie électronique, **au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction** ; la proposition est versée dans les documents associés de wGeoPC ;
- Examen technique et juridique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande).
- Versement des avis des services consultés dans les documents associés de wGeoPC ;

L'ATD 88 agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - Soit d'une décision de refus ;

- Soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmission de cette proposition au Maire ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon **impérativement dans les 10 jours avant la fin dudit délai** ; La proposition de décision est versée dans les documents associés de wGeoPC.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, l'ATD 88 l'informe sur demande des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

L'ATD 88 a un devoir de conseil technique et juridique afin de proposer au Maire la décision la plus adaptée, conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

- réalisation du récolement dans les cas visés à l'article 2 b).

Article 5 – Modalités des échanges entre l'ATD et la commune

Par nécessité réglementaire, les transmissions et échanges par voie électronique sont privilégiés entre la commune, l'ATD 88 et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le Maire communique à l'ATD 88 une adresse courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces manquantes, de notification de majoration ou de prolongation des délais, de décisions élaborées par l'ATD 88, ainsi que tout courrier d'information du Maire, seront envoyées par voie électronique.

La commune s'assure que cette boîte à lettres électronique est relevée régulièrement et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception. L'ensemble, des propositions rédigées par l'ATD 88, est déposé dans les documents associés de wGeoPC.

Article 6 – Classement, archivage, statistiques, taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans les services de l'ATD 88 pendant la durée de validité de ces documents.

En cas de résiliation de la présente convention ainsi qu'à l'échéance de leur durée de validité, les dossiers précités sont restitués à la commune.

L'ATD 88 assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 7 – Taxes d'urbanisme

Le service instructeur de l'ATD 88 transmet à la D.D.T. via Plat'AU ou par navette interne les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions pour les autorisations d'urbanisme déposées avant le 01/09/2022 et/ou qui nécessitent, pour une autorisation d'urbanisme délivrée avant cette date, une nouvelle intervention (modificatif, transfert ou retrait).

Article 8 – Recours

A la demande du Maire, l'ATD 88 lui apportera les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, l'ATD 88 n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par ailleurs par l'ATD 88.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

La commune gère le contentieux généré par la décision prise par le Maire.

Article 9 – Frais de fonctionnement

La commune et l'ATD 88 assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, le cas échéant, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires sont à la charge de la commune.

A l'inverse, le cas échéant, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour les courriers envoyés par l'ATD 88 sont à la charge de cette dernière.

Concernant le logiciel wGeoPC, l'ATD 88 prend à sa charge les frais de fonctionnement du logiciel.

En cas de dénonciation de la présente convention (cf. article 11), la commune ne bénéficiera plus des droits d'accès au logiciel, sauf à ce qu'elle en reprenne la charge auprès du prestataire actuel ou de son choix.

Article 10 – Coût du service et répartition financière

La commune s'engage à régler semestriellement à l'ATD 88 le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par la cellule d'instruction, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire fixé à 150 €, avec application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'Etat pour ses propres services) :

Unité	Type d'acte	Equivalent permis	Tarif en €
1	Permis de Construire	1	150
1	Certificat d'urbanisme a)	0,13	19,50
1	Certificat d'urbanisme b)	0,4	60
1	Déclaration Préalable	0,7	105
1	Permis d'Aménager	1,2	180
1	Permis de Démolir	0,8	120
1	Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux	1	150
1	Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation	1	150

La commune paye chaque semestre à l'ATD 88 les prestations effectivement réalisées dans le cours du semestre précédent, en appliquant les coefficients de pondération ci-dessus. Une facturation est ainsi établie au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année, sur la base des tableaux de bord de suivi de l'activité.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, après délibération de l'organe délibérant décidant d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois sauf accord entre les parties.

Fait en 2 exemplaires à GOLBEY, le

**Pour L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE**
Le Directeur

**Pour LA COMMUNE
DE**
Le Maire

PHILIPPE MILLIOT

.....